



PRÉFET DES ARDENNES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture des Ardennes
Secrétariat général
Cellule Performance

DÉCISION

portant composition du comité local d'usagers de la préfecture des Ardennes

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la circulaire du Premier ministre du 2 mars 2004 relative à la charte de l'accueil des usagers ;

Vu la circulaire du Ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales du 23 juin 2004, relative à l'élaboration et la mise en œuvre des chartes de l'accueil des usagers (charte «Marianne») en administration territoriale ;

Vu la circulaire du Ministre de l'intérieur, SG/DMAT n°734 du 15 juillet 2010 relative au déploiement des démarches Qualité dans les préfectures et représentations de l'Etat outre-mer ;

Vu la circulaire du Ministre de l'intérieur, n°86 du 1^{er} mars 2013, relative à la labellisation qualité de 100 % des préfectures,

Vu le référentiel «engagements de service» Qualipref d'octobre 2012 et Qualipref 2.0 du 22 janvier 2015 en vigueur ;

Vu le référentiel Qual-e-pref du 19 décembre 2018 actualisé le 4 février 2019 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

décide

Article 1^{er} : un comité local d'usagers est mise en place à l'initiative de la préfecture des Ardennes.

Article 2 : Le comité local des usagers, présidé par le préfet ou son représentant, est composé comme suit :

2.1 Représentants de l'administration :

Le directeur de la Citoyenneté et de la Légalité ou son représentant ;

Le directeur de la Coordination et de l'Appui aux Territoires ou son représentant ;

Le directeur du Secrétariat général commun départemental ou son représentant ;

Le responsable qualité, contrôleur de gestion de la préfecture des Ardennes ou son représentant ;

La responsable du bureau des usagers et des moyens.

2.2 Représentant des usagers :

Le délégué au défenseur des droits ;

Un représentant de l'Union Fédérale des Consommateurs (U.F.C.) ;

Un représentant de Familles Rurales ;

M. Christian MESSMER, représentant du Conseil National des Professionnels de l'Automobile (C.N.P.A.) ;

Mme Sabine NICOLAS directrice de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (M.D.P.H.) ;

M. Bernard LAPLACE, représentant de l'Union Départementale des Associations Familiales (U.D.A.F.) ;

Un représentant du comité de la ligue des droits de l'homme.

2.3 Représentants des collectivités locales :

Le président du Conseil départemental des Ardennes ou son représentant ;

Le président de l'Union des maires des Ardennes ou son représentant ;

Le président de l'association des maires des Ardennes ou son représentant ;

Le président de l'association des maires ruraux de France ou son représentant.

En fonction des sujets à l'ordre du jour La préfecture pourra inviter des personnalités pouvant apporter un éclairage spécifique.

Article 3 : Le comité local des usagers se réunira au moins une fois par an et pourra traiter des sujets suivants :

-Exposé des résultats obtenus (indicateurs qualité, enquêtes de satisfaction)

-Présentation des réclamations et des plans d'action

-Recueil des souhaits et suggestions d'amélioration

Article 4 : Le secrétariat du comité local d'usagers sera assuré par le responsable qualité. Les comptes rendus de réunions seront adressés à chaque participant et mis en ligne sur le site internet de la préfecture des Ardennes.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le 10 janvier 2022

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Christian VEDELAGO